

Objet : Le permis d'environnement applicable aux installations de la Communauté française. RAPPEL.

Réseaux : Établissements d'enseignement organisé par la Communauté française
Niveaux et services : Tous niveaux / Tous services /
Période : Applicable dès à présent

A l'attention de(s) :

- Monsieur l'Administrateur général de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique ;
- Monsieur l'Administrateur général de l'Administration générale de l'Infrastructure ;
- Mesdames et Messieurs les Préfets (êtes), Directeurs (trices) des établissements d'enseignement et assimilés organisé par la Communauté française ;
- Administrateurs (trices) des internats, homes d'accueil;
- Directeurs (trices) des Centres P.M.S. de la Communauté française ;
- Directeurs (trices) des Centres de plein air de la Communauté française;
- Mesdames et Messieurs les Directeurs (trices) – Présidents (tes) des Hautes Écoles organisées par la Communauté française ;
- Directeurs (trices) des Centres d'Autoformation et de Formation continuée de Huy et technique de Frameries;
- Conseillers en prévention locaux ;
- Membres des Services d'Inspection de l'Enseignement.

Pour information :

- Aux services de vérification de ces établissements ;
- Aux Organisations syndicales représentatives ;

Autorités : Secr. Gén.

Signataire : Jean-Pierre HUBIN, l'Administrateur général, pour le Secrétaire général.

Gestionnaire : Secrétaire général

Personne(s)-ressource(s) : Direction du SIPPT,
Pascale LHOEST, Conseillère en prévention
Rue Belliard, 9-13 à 1040 Bruxelles
Tél. : 02/213.59.65

Référence facultative : PL/PL/SIPPT/200800267RA.9880

Nombre de pages : 5 pages

Mots-Clés : permis – environnement – déclaration – installations classées.

Je souhaite rappeler à votre bonne attention le contenu de la circulaire n° 1754 du 16 février 2007 relative au permis d'environnement applicable aux installations de la Communauté française.

En effet, il semble que de nombreux établissements scolaires ne sont pas encore en ordre vis-à-vis de leurs obligations légales en cette matière.

En fonction du type d'activité exercée ainsi que du type de bâtiment, chaque établissement scolaire ou assimilé peut être concerné par cette réglementation.

Pour mémoire, quelques exemples d'installations soumises à permis d'environnement et donc nécessitant une autorisation :

- Dépôt de mazout à partir de 3.000 litres ;
- Installation d'un atelier pour le travail du bois (en Région wallonne, classement uniquement à partir d'une puissance de 10 kW/h) ;
- Stockage de liquides inflammables à partir de 50 litres ;
- Installation de chauffage (à partir de 300 kW en Région bruxelloise et à partir de 100 kW en Région wallonne) ;
- Cabine à haute tension (à partir de 250 kVA en Région bruxelloise et à 100 kVA en Région wallonne).

Pour rappel, les installations et activités soumises à permis d'environnement sont réparties en plusieurs classes (classe 1, 2 et 3 en Région wallonne et classe 1A, 1B, 2 et 3 en Région de Bruxelles-Capitale) en fonction de l'importance de leur impact potentiel sur la santé de l'homme et l'environnement. La classe 1 est définie pour l'impact le plus important et la classe 3 pour le plus faible.

En Région wallonne, le Collège des Bourgmestres et Echevins est compétent pour la délivrance du permis d'environnement. En Région de Bruxelles-Capitale, c'est à l'Institut Bruxellois pour la gestion de l'Environnement que revient cette tâche, à l'exception des établissements de classe 2 ou 3 pour lesquels l'autorité est la Commune.

Toute demande de permis d'environnement doit être effectuée par le chef d'établissement en collaboration, si nécessaire, avec les Services extérieurs de la Direction générale des Infrastructures. En effet, le permis d'environnement est l'autorisation nécessaire pour un exploitant (représenté ici par le chef d'établissement) à maintenir en activité une installation susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement.

Un résumé de la législation applicable en Région wallonne et en Région de Bruxelles-Capitale est disponible sur le site internet de la Direction du SIPPT à l'adresse suivante : <http://www.espace.cfwb.be/sippt>, rubrique *Banque de connaissances, Obligations administratives, Permis d'environnement*. Vous trouverez également sur ce site la liste des installations classées nécessitant une autorisation pour les installations susceptibles d'être rencontrées en Communauté française (et ce pour les 2 régions).

Afin de vous aider à mieux comprendre cette législation, un organigramme relatif aux procédures à suivre est disponible en annexe de la présente circulaire.

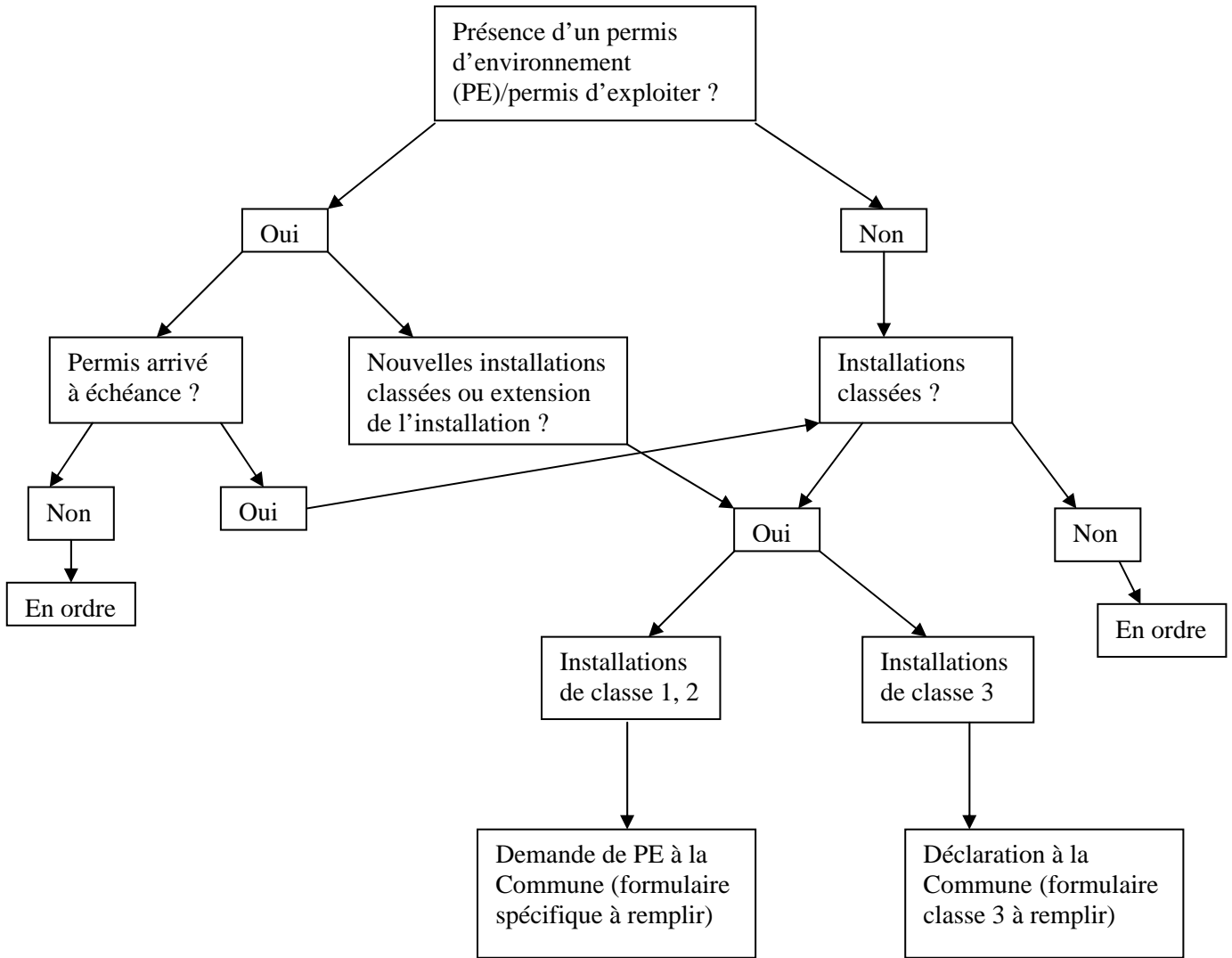
En cas de doute ou d'interrogation sur la liste des installations classées ou sur les procédures à suivre, la Direction du SIPPT se tient à votre disposition pour tout renseignement.

Je vous invite donc à mettre tout en œuvre afin de régulariser votre situation en demandant le cas échéant, le permis d'environnement pour votre établissement.

Pour le Secrétaire général,
L'Administrateur général,

Jean-Pierre HUBIN.

PROCEDURES EN REGION WALLONNE



PROCEDURES EN REGION BRUXELLES-CAPITALE

